



Arrêt

n° 291 312 du 30 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 25 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 15 novembre 2022, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 25 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 10.11.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.Y.T.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'annexe 32 produits et l'avertissement-extrait de rôle produits.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressée est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « des articles 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des principes de proportionnalité et Audi alteram partem ».

2.2. Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir remis simultanément à la requérante un questionnaire « droit à être entendu » et une décision de refus de renouvellement, sans avoir attendu « la moindre explication de [celle-ci] sur la fraude qui lui est imputée et sans s'inquiéter des éléments visés par l'article 70/20 §2 de la loi ». Elle allègue que « la requérante n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant » et que ces documents « n'ont jamais été présentés comme falsifiés à la requérante, laquelle a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré ». Elle fait valoir que la requérante « ignorait tout des pratiques prévalant en Belgique » et que « son garant ayant permis la délivrance du visa en 2021 n'était plus disponible en 2022, prise par le temps, la requérante n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ». Elle estime dès lors que la requérante « est la première victime de cette affaire comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes arnaqueurs ». Elle poursuit en indiquant que « la mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité » et fait valoir qu'au regard de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la requérante demeure « en premier tenue au paiement de tous ses frais et au cours de l'année académique écoulée [étant donné qu'] aucun n'a été couvert par le précédent garant ». Elle précise que la requérante « est autonome financièrement » et que « l'Etat n'a dû intervenir à aucun moment pour l'assister d'une manière ou d'une autre ». Elle en conclut qu'au vu de l'absence « de toute sollicitation financière de la requérante à l'égard de l'Etat et la falsification de documents par un gang organisé, bien connue du défendeur qui procède actuellement au réexamen de centaines de prises en charge, il est manifestement disproportionné de refuser ex abrupto le renouvellement sans proposer d'abord à la requérante de produire une nouvelle prise en charge valide ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de la requérante au motif que celle-ci « a produit une annexe 32 datée du 10.11.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.Y.T.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'annexe 32 produits et l'avertissement-extrait de rôle produits ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la production des documents falsifiés, mais se contente d'exposer que la requérante n'en est pas l'auteur, qu'ils ne lui ont jamais été présentés comme tels et qu'elle est la première victime de cette affaire. Le Conseil estime toutefois que la requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente.

3.4. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiante. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi la prise en compte de sa bonne foi et des circonstances particulières qu'elle invoque aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente. L'autonomie financière de la requérante et la poursuite normale de sa scolarité demeure sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'elle a produite et, partant, sur le motif de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS